
NORME INTERNATIONALE **ISO** 3833



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions

Road vehicles — Types — Terms and definitions

Première édition -- 1976-08-01

CDU 629.113 : 001.4

Réf. n° : ISO 3833-1976 (F)

Descripteurs : véhicule routier, véhicule à moteur, véhicule routier tracté, désignation, vocabulaire.

Prix basé sur 10 pages

AVANT-PROPOS

L'ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration des Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 3833 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*, et a été soumise aux Comités Membres en mai 1975.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Finlande	Pologne
Allemagne	France	Royaume-Uni
Australie	Hongrie	Suède
Autriche	Iran	Suisse
Belgique	Italie	Turquie
Bulgarie	Japon	Yougoslavie
Chili	Nouvelle-Zélande	
Espagne	Pays-Bas	

Le Comité Membre du pays suivant a désapprouvé le document pour des raisons techniques :

Tchécoslovaquie

SOMMAIRE	Page
1 Objet	1
2 Domaine d'application	1
3 Dénominations et définitions	1
3.1 Automobile	2
3.1.1 Voiture particulière	2
3.1.1.1 berline	2
3.1.1.2 berline découvrable	3
3.1.1.3 limousine	3
3.1.1.4 break (familiale)	4
3.1.1.5 coupé	4
3.1.1.6 cabriolet	5
3.1.1.7 voiture particulière à usages multiples	5
3.1.1.8 voiture particulière à conduite avancée	5
3.1.1.9 voiture particulière spéciale	5
3.1.2 Autobus	5
3.1.2.1 minibus	6
3.1.2.2 autobus urbain	6
3.1.2.3 autocar interurbain	6
3.1.2.4 autocar long courrier	6
3.1.2.5 autobus articulé	6
3.1.2.6 trolleybus	6
3.1.2.7 autobus spécial	7
3.1.3 Véhicule utilitaire	7
3.1.3.1 véhicule utilitaire spécial	7
3.1.4 Véhicule spécial	7
3.1.5 Véhicule tracteur de remorque	7
3.1.6 Véhicule tracteur de semi-remorque	7
3.2 Véhicule tracté	8
3.2.1 Remorque	8
3.2.1.1 remorque d'autobus	8

3.2.1.2	remorque à usage général	8
3.2.1.3	caravane	8
3.2.1.4	remorque spéciale	8
3.2.2	Semi-remorque	8
3.2.2.1	semi-remorque d'autobus	9
3.2.2.2	semi-remorque à usage général	9
3.2.2.3	semi-remorque spéciale	9
3.3	Ensemble de véhicules	9
3.3.1	Train routier	9
3.3.2	Train routier à passagers	9
3.3.3	Train routier articulé	10
3.3.4	Train routier double	10
3.3.5	Train routier mixte	10
3.3.6	Train routier spécial	10
3.4	Cyclomoteur	10
3.5	Motocycle	10

Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions

1 OBJET

La présente Norme Internationale définit les termes intéressant certaines types de véhicules routiers désignés d'après certaines caractéristiques de conception ou techniques.

Les dénominations ne tiennent pas compte du fait que les véhicules et certaines combinaisons soient ou non autorisés dans un pays particulier.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente Norme Internationale sont applicables à l'ensemble des véhicules prévus pour la

circulation routière (automobiles, véhicules tractés, ensembles de véhicules, cyclomoteurs¹⁾, motocycles¹⁾).

La présente Norme Internationale n'englobe pas les véhicules tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses, n'est qu'accessoire.

3 DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS

NOTE — Certaines dénominations sont suivies, entre parenthèses, de la référence correspondant au point approprié de l'Article 1 de la Convention sur le circulation routière de la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne en 1968.

1) Les définitions des termes «cyclomoteur» et «motocycle» sont en préparation.

3.1 AUTOMOBILE (terme p)

Véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, ayant au moins quatre roues¹⁾, n'étant pas posé sur des rails, et servant normalement à :

- transporter des personnes et/ou des choses;
- la traction de véhicules utilisés pour le transport de personnes et/ou de choses;
- un service particulier.

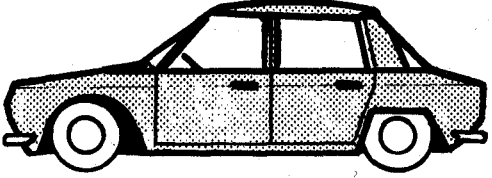
Ce terme englobe :

- a) les véhicules reliés à une ligne électrique, par exemple les trolleybus;
- b) les véhicules à trois roues, dont le poids du véhicule carrossé en ordre de marche²⁾ excède 400 kg.³⁾

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1	VOITURE PARTICULIÈRE	<p>Automobile (3.1) comportant au maximum neuf places assises y compris celle du conducteur qui, de par sa construction et son aménagement, est destinée principalement au transport de personnes et de leurs bagages et/ou éventuellement de choses.</p> <p>Elle peut aussi tracter une remorque.</p>	Voir articles 3.1.1.1 à 3.1.1.9 ci-après.

NOTE — Certaines des dénominations ci-dessous peuvent comporter des voitures particulières dites «de sport».

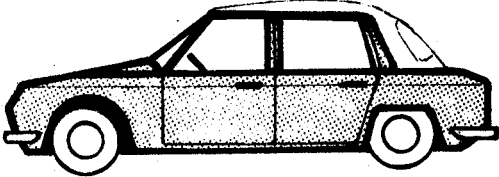
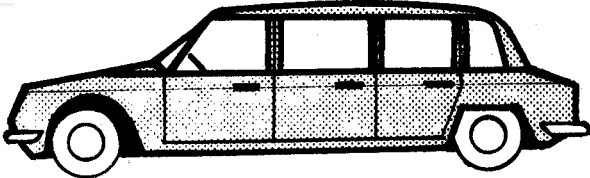
Dans les définitions ci-après, une fenêtre est une ouverture vitrée pouvant comporter une ou plusieurs glaces (exemple : un déflecteur est un élément de la fenêtre).

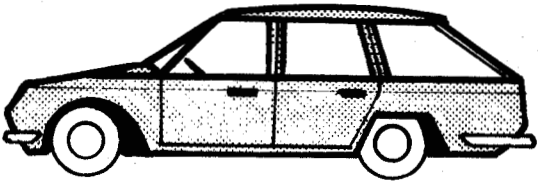
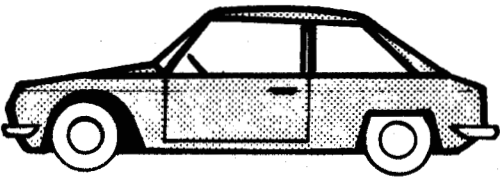
3.1.1.1	<p>berline</p> <p>NOTE — Lorsque les deux fenêtres latérales ne sont pas séparées par un montant central, cette voiture peut s'appeler «coach».</p>	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée, avec ou sans montant central pour les fenêtres de côté.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus, sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales; on peut avoir une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales.</p>	
---------	--	--	--

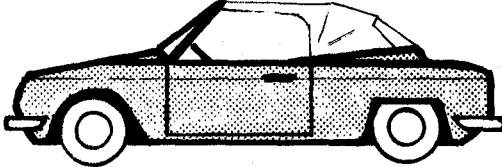
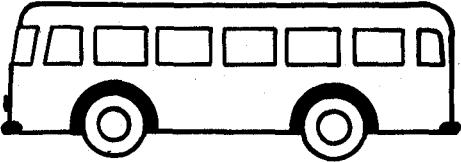
1) Certains véhicules à trois roues, définis en b), sont également assimilés aux automobiles.


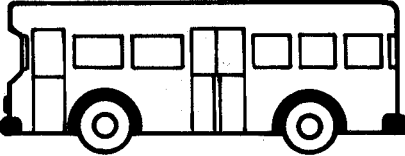
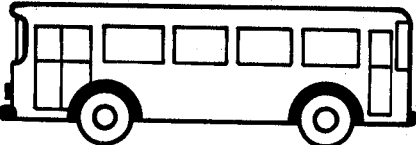
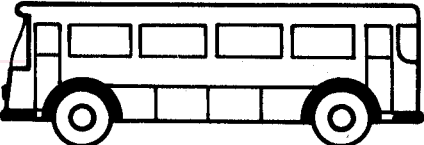
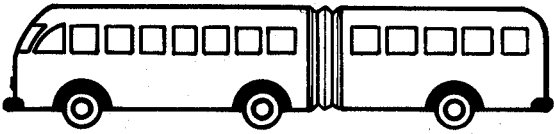
2) Voir ISO 1176, n° 4.6.

3) Les véhicules à trois roues, dont le poids du véhicule carrossé en ordre de marche est inférieur ou égal à 400 kg, sont assimilés aux motocycles (3.5).

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.2	berline découvrable	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Découvrable</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>L'entourage latéral du toit est fixe, le reste du toit est escamotable.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales ou plus.</p>	
3.1.1.3	limousine	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée. Une cloison est possible pour séparer les sièges avant et arrière.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p>Des strapontins sont possibles devant le siège arrière.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>4 ou 6 portes latérales; on peut avoir une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>6 fenêtres latérales ou plus.</p>	

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.4	break (familiale)	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée.</p> <p>La forme arrière est disposée de façon à offrir un grand volume intérieur.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>4 ou plus, sur au moins 2 rangées de sièges.</p> <p>La ou les rangées de sièges peuvent avoir le dossier escamotable vers l'avant ou être démontables pour former une plateforme de chargement.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales et une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>4 fenêtres latérales ou plus.</p>	
3.1.1.5	coupé	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée.</p> <p>Généralement, volume arrière limité.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Toit rigide fixe. Toutefois, une partie du toit peut être ouvrante.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>2 ou plus sur au moins 1 rangée de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 portes latérales; on peut avoir une ouverture arrière.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>2 fenêtres latérales ou plus.</p>	

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.1.6	cabriolet	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Découvrable.</p> <p><i>Capote/Toit</i></p> <p>Le toit souple ou rigide a au moins 2 positions; dans l'une il recouvre la carrosserie, dans l'autre il est escamoté.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>2 ou plus sur au moins 1 rangée de sièges.</p> <p><i>Portes</i></p> <p>2 ou 4 portes latérales.</p> <p><i>Fenêtres</i></p> <p>2 fenêtres latérales ou plus.</p>	
3.1.1.7	voiture particulière à usages multiples	<p><i>Carrosserie</i></p> <p>Fermée, découverte ou découvrable.</p> <p>Cette voiture particulière est conçue pour faciliter le transport occasionnel de choses.</p> <p><i>Places assises</i></p> <p>1 ou plus.</p>	
3.1.1.8	voiture particulière à conduite avancée	Voiture particulière (3.1.1) où le centre de la commande de direction se trouve dans le premier quart de la longueur totale du véhicule (y compris les pare-chocs et leurs sabots s'ils existent).	
3.1.1.9	voiture particulière spéciale	Voiture particulière (3.1.1) dont les caractéristiques n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus (voir 3.1.4).	
3.1.2	AUTOBUS	<p>Automobile (3.1) comportant plus de neuf places assises y compris celle du conducteur qui, de par sa construction et son aménagement, est destinée au transport de personnes et de leurs bagages.</p> <p>Elle peut avoir un ou deux étages et peut aussi tracter une remorque.</p>	

N°	Dénomination	Définition	Illustration
3.1.2.1	minibus	Autobus (3.1.2) à un étage ne comportant pas plus de dix-sept places assises, y compris celle du conducteur.	
3.1.2.2	autobus urbain	Autobus (3.1.2) conçu et équipé pour les transports urbains et suburbains; ce véhicule a des sièges et des places destinées à des voyageurs debout, il est agencé pour permettre les déplacements des voyageurs correspondant à des arrêts fréquents.	
3.1.2.3	autocar interurbain	Autobus (3.1.2) conçu et équipé pour les transports interurbains. Ce véhicule ne comporte pas de places spécialement destinées à des voyageurs debout, mais il peut transporter sur de courtes distances des voyageurs debout dans l'allée de circulation.	
3.1.2.4	autocar long courrier	Autobus (3.1.2) conçu et équipé pour les voyages à grande distance; ce véhicule est aménagé en vue d'assurer le confort des voyageurs assis et il ne transporte pas de voyageurs debout.	
3.1.2.5	autobus articulé	Autobus (3.1.2) composé de deux tronçons rigides reliés entre eux par une section articulée. Sur ce type de véhicule, les compartiments voyageurs situés dans chacun des deux tronçons rigides communiquent entre eux. La section articulée permet la libre circulation des voyageurs entre les deux tronçons rigides. Il peut être aménagé selon les solutions de 3.1.2.2 à 3.1.2.4. La connexion et la disjonction entre les deux tronçons ne peuvent être faites qu'en atelier.	
3.1.2.6	trolleybus	Autobus (3.1.2) à propulsion électrique, avec prise de courant par trolley. Il peut être prévu comme service et aménagé selon les solutions 3.1.2.2, 3.1.2.3 et 3.1.2.5.	